

FINANCE PERSONNELLE 101 POUR ÉTUDIANTS



POLYFINANCES



LES BASES DE LA FISCALITÉ

En collaboration



**Autorité
des marchés
financiers**

Table des matières

| | | |
|-------|---|---|
| 1 | INTRODUCTION | 1 |
| 2 | LE SYSTÈME FISCAL AU QUÉBEC | 1 |
| 2.1 | Aperçu du système fiscal au Québec | 1 |
| 2.1.1 | Sa raison d'être | 1 |
| 2.1.2 | Son financement..... | 1 |
| 2.2 | Différence entre les impôts fédéraux et provinciaux | 1 |
| 2.2.1 | L'impôt sur le revenu fédéral..... | 1 |
| 2.2.2 | Les impôts sur le revenu provinciaux | 1 |
| 2.2.3 | Les taxes de vente (TPS et TVQ) | 2 |
| 2.3 | Le rôle de Revenu Québec | 2 |
| 3 | LES CONTRIBUABLES ET LES OBLIGATIONS FISCALES | 2 |
| 3.1 | Définition d'un contribuable | 2 |
| 3.2 | Les catégories d'impôts..... | 2 |
| 3.2.1 | Les impôts des particuliers..... | 2 |
| 3.2.2 | Les impôts des sociétés | 2 |
| 3.2.3 | Les taxes de vente (TPS et TVQ) | 3 |
| 3.3 | L'année fiscale | 3 |
| 3.3.1 | Déclaration de revenus des Particuliers | 3 |
| 3.3.2 | Déclaration de revenus des Sociétés | 3 |
| 3.3.3 | Taxe sur les Produits et Services et Taxe de Vente du Québec (TPS/TVQ) | 4 |
| 4 | LES REVENUS IMPOSABLES | 4 |
| 4.1 | Définition d'un revenu..... | 4 |
| 4.2 | Revenus pour les étudiants | 4 |
| 4.3 | Revenus de placements et gain en capital | 4 |
| 4.4 | Revenus aux propriétaires de biens immobiliers..... | 4 |
| 4.5 | Revenus pour les personnes retraitées..... | 4 |
| 4.6 | Revenus pour les personnes blessées ou malades | 5 |
| 5 | DÉCLARATION DE REVENUS | 5 |
| 5.1 | Présentation du formulaire de déclaration de revenus pour les particuliers..... | 5 |
| 5.1.1 | Identification et autres renseignements..... | 5 |
| 5.1.2 | Renseignements sur votre conjoint au 31 décembre | 5 |
| 5.1.3 | Revenu total | 6 |
| 5.1.4 | Revenu net | 6 |
| 5.1.5 | Revenu imposable..... | 6 |
| 5.1.6 | Crédits d'impôt non remboursables | 6 |
| 5.1.7 | Impôt et cotisations | 6 |

| | | |
|-------|--|----|
| 5.1.8 | Remboursement ou solde à payer et cotisations | 7 |
| 5.2 | Comment remplir la déclaration de revenus | 7 |
| 5.3 | Importance de l'exactitude des informations | 8 |
| 6 | CALCUL D'IMPOT | 8 |
| 6.1 | Méthode de calcul de l'impôt..... | 8 |
| 7 | DÉPENSES DÉDUCTIBLES ET CRÉDITS D'IMPÔTS | 9 |
| 7.1 | Déductions et crédits pour les particuliers | 9 |
| 7.2 | Déductions et crédits pour les étudiants | 10 |
| 7.3 | Déductions et crédits pour les travailleurs | 10 |
| 7.4 | Déductions et crédits pour les propriétaires de biens immobiliers..... | 11 |
| 7.5 | Déductions et crédits pour Parents | 12 |
| 8 | LES CHANGEMENTS RÉCENTS DANS LA LÉGISLATION FISCALE..... | 12 |
| 8.1 | Principaux changements pour l'année 2024 de Revenu Québec | 12 |
| 8.2 | Principaux changements pour l'année 2024 de Revenu Canada..... | 12 |
| 9 | Bibliographies | 14 |

Table des tableaux

| | | |
|-------------|---|---|
| Tableau 5.1 | : Différences des crédits d'impôts non remboursables selon le palier gouvernemental..... | 6 |
| Tableau 6.1 | : Taux d'imposition par palier au provincial pour 2024 | 8 |
| Tableau 6.2 | : Taux d'imposition par palier au fédéral pour 2024 | 9 |
| Tableau 6.3 | : Montant d'impôt à payer par palier au provincial pour un revenu imposable de 150 000 \$..... | 9 |

Table des tableaux

| | | |
|------------|---|---|
| Figure 5.1 | : Extrait d'une déclaration de revenus | 7 |
| Figure 5.2 | : Exemple de lignes avec spécificités dans une déclaration de revenus | 8 |

1 INTRODUCTION

Le système fiscal québécois représente un pilier fondamental du gouvernement du Québec. Que ce soit pour les entreprises, ou tout simplement les résidents du Québec, il est important de bien comprendre comment ce système influence notre quotidien. À ce sujet, ce document explore les différentes dimensions de la fiscalité québécoise à travers sept sections distinctes : le système fiscal au Québec, les obligations fiscales des contribuables québécois, les revenus imposables, les déclarations de revenus, le calcul de l'impôt, les dépenses déductibles sur le plan fiscal et les crédits d'impôt, ainsi que les changements récents dans la législation fiscale.

2 LE SYSTÈME FISCAL AU QUÉBEC

2.1 Aperçu du système fiscal au Québec

Le système fiscal au Québec est une composante essentielle de la vie économique de la province. Le document ci-présent se concentrera principalement sur l'impôt sur le revenu, mais visitera tout de même les concepts de taxes de vente en amont.

2.1.1 Sa raison d'être

Le système fiscal au Québec est conçu pour financer des services publics essentiels tels que la santé, l'éducation, les infrastructures, et les programmes sociaux. Il assure un accès équitable aux soins de santé, soutient le développement éducatif de la jeunesse, entretient les infrastructures de transport, et offre un filet de sécurité à travers divers programmes sociaux.

2.1.2 Son financement

Le financement du gouvernement du Québec repose principalement sur l'imposition des revenus et les taxes de vente. L'impôt collecté est destiné à financer des programmes et services spécifiques, assurant ainsi le fonctionnement des services publics essentiels pour la population québécoise.

2.2 Différence entre les impôts fédéraux et provinciaux

Contrairement aux provinces harmonisées, certaines provinces comme le Québec et l'Alberta ont leur propre autorité fiscale. Cela explique pourquoi nous avons deux déclarations à compléter au Québec, soit une déclaration fédérale, et une déclaration provinciale.

2.2.1 L'impôt sur le revenu fédéral

L'impôt sur le revenu fédéral est géré par l'Agence du Revenu du Canada (ARC) et s'applique à l'ensemble du pays, y compris au Québec.

Ce qu'il faut retenir

L'impôt sur le revenu du Canada est établi selon les revenus que vous avez gagnés en tant que résident du Canada durant une année fiscale. Plus vos revenus seront élevés, et plus votre taux d'imposition augmentera. Notre système fiscal est donc basé sur un impôt « progressif ».

Il doit être noté que les régimes fiscaux fédéraux et provinciaux sont très similaires, et ainsi, il est fréquent que le revenu imposable d'un contribuable soit aligné aux fins du calcul de l'impôt fédéral et provincial. Les 2 régimes fiscaux ont cependant des règles différentes, notamment au niveau des crédits d'impôt. Pour en savoir plus, visitez le [site du Gouvernement du Canada](#).

2.2.2 Les impôts sur le revenu provinciaux

L'impôt sur le revenu du Québec est spécifique à la province de Québec et est administré par Revenu Québec.

Ce qu'il faut retenir

L'impôt sur le revenu du Québec est établi selon les revenus que vous gagnez en tant que résident du Québec. Le montant initial est déterminé à l'aide du revenu que vous avez gagné pendant une année fiscale et du taux d'imposition, qui, comme au fédéral, est progressif.

2.2.3 Les taxes de vente (TPS et TVQ)

En plus de l'impôt sur le revenu, il existe des taxes de vente aux niveaux fédéral et provincial. Au niveau fédéral, il y a la taxe sur les produits et services (TPS), qui est une taxe de vente fédérale applicable à la plupart des biens et services au Canada. Il existe également d'autres taxes fédérales telles que les taxes sur l'essence, l'alcool, le tabac, et d'autres biens et services spécifiques. Au niveau provincial, c'est plutôt la taxe de vente du Québec (TVQ), qui est une taxe sur la plupart des biens et services vendus au Québec. Les contribuables doivent également payer des taxes spécifiques, telles que la taxe sur l'essence, la taxe sur le tabac, et d'autres taxes provinciales.

2.3 Le rôle de Revenu Québec

Revenu Québec est l'organisme responsable de l'administration et de la perception des impôts provinciaux au Québec. Son rôle principal est de collecter les impôts, d'assurer le respect des lois fiscales provinciales, et de fournir des services aux contribuables pour les aider à remplir leurs obligations fiscales.

Parmi ses responsabilités, on y retrouve par exemple la gestion des déclarations de revenus provinciales, l'émission des remboursements d'impôts et la gestion des taxes de vente (TPS/TVQ) pour les résidents du Québec.

Chaque année, les contribuables doivent soumettre leurs déclarations de revenus provinciales à Revenu Québec. Il doit être noté qu'il est important de soumettre une déclaration même lorsque votre revenu est faible ou nul, car cela est généralement requis par les autorités fiscales afin de pouvoir obtenir des crédits d'impôt. L'un des exemples les plus communs est le « crédit pour Solidarité du Québec ».

3 LES CONTRIBUABLES ET LES OBLIGATIONS FISCALES

3.1 Définition d'un contribuable

Au Québec, un contribuable est toute personne ou entité qui doit payer des impôts en fonction de ses revenus ou de ses activités économiques. Les contribuables peuvent être des particuliers, des travailleurs autonomes, des propriétaires d'entreprises, des sociétés, des associations, des organismes de bienfaisance, etc.

L'important est de savoir que chaque catégorie de contribuable est soumise à des règles fiscales spécifiques.

3.2 Les catégories d'impôts

Comme indiqué précédemment, il existe différentes règles fiscales pour chaque type de contribuables au Québec. La section ci-dessous décrit les types d'impôts les plus communs, soit les impôts des particuliers et les impôts sur les sociétés. Un survol des notions de base sur les taxes de vente sera aussi discuté.

3.2.1 Les impôts des particuliers

Les particuliers sont des individus résidents au Québec le 31 décembre de l'année civile.

3.2.2 Les impôts des sociétés

Les sociétés sont soumises à l'impôt sur le revenu des sociétés au Québec.

Pour plus d'informations sur les différentes catégories d'impôts au fédéral, visitez le site du [Gouvernement du Canada](#). Si vous désirez en savoir plus sur les différentes catégories d'impôts au provincial, visitez le site de [Revenu Québec](#).

3.2.3 Les taxes de vente (TPS et TVQ)

Au Québec, il existe deux taxes de vente :

Taxe de Vente du Québec (TVQ)

La TVQ est une taxe de vente provinciale applicable à la plupart des biens et services vendus au Québec. Le taux de la TVQ est actuellement de 9,975 % (en date de 2024).

Les entreprises qui vendent des biens et services au Québec doivent collecter la TVQ auprès de leurs clients et la remettre à Revenu Québec. Ces personnes sont aussi éligibles à un remboursement de la TPS/TVQ payée lorsqu'ils remplissent les conditions d'inscription.

Taxe sur les produits et services (TPS)

La TPS est une taxe de vente fédérale qui s'applique à l'ensemble du Canada, y compris au Québec. Le taux de la TPS est actuellement de 5 % (en date de 2024).

Lorsque vous achetez des biens ou des services au Canada, vous payez la TPS en plus du prix de vente. La TPS est administrée par l'Agence du Revenu du Canada (ARC). Ces personnes sont aussi éligibles à un remboursement de la TPS/TVQ payée lorsqu'ils remplissent les conditions d'inscription.

La TPS et la TVQ sont toutes les deux des régimes de taxe à valeur ajoutée. Ainsi, seul le consommateur final paiera réellement la TPS/TVQ.

Pour plus d'informations sur les taxes de vente, visitez le site de [Revenu Québec](#).

3.3 L'année fiscale

L'année fiscale au Québec correspond généralement à l'année civile, soit du **1er janvier au 31 décembre**. Cependant, les dates limites pour soumettre les déclarations de revenus varient en fonction du type de contribuable et de la nature de ses revenus. Voici quelques dates importantes à retenir :

3.3.1 Déclaration de revenus des Particuliers

La date limite pour soumettre la déclaration de revenus des particuliers au Québec est généralement le **30 avril** de l'année suivante. Toutefois, si vous ou votre conjoint avez **un revenu d'entreprise**, la date limite peut être reportée au **15 juin**.

Il est à noter que ce délai ne concerne que la préparation des déclarations de revenus. Le délai de paiement demeure le 30 avril pour tous les individus.

3.3.2 Déclaration de revenus des Sociétés

Les entreprises ont généralement **6 mois suivant leur fin d'année** pour soumettre leurs déclarations de revenus des sociétés.

Il est à noter que le délai de paiement pour les sociétés est généralement de 2 mois ou 3 mois suivants la fin de l'année. Celui-ci varie en fonction de la nature des activités de la société ou du type de société.

3.3.3 Taxe sur les produits et services et Taxe de Vente du Québec (TPS/TVQ)

Les entreprises doivent soumettre leurs rapports de taxe sur les produits et services et de taxe de vente du Québec (TPS/TVQ) et effectuer les paiements mensuels, trimestriels ou annuels avant les dates limites déterminées par Revenu Québec.

Pour les paiements trimestriels de la TPS/TVQ, les dates limites sont généralement le dernier jour ouvrable du mois suivant la fin du trimestre. Par exemple, pour le premier trimestre (janvier à mars), la date limite serait à la fin du mois d'avril.

Pour en apprendre davantage sur les dates importantes entourant les déclarations de revenus, visitez le site du [Gouvernement du Canada](#) et le site de [Revenu Québec](#).

4 LES REVENUS IMPOSABLES

4.1 Définition d'un revenu

Il existe plusieurs types de revenus imposables. Au niveau des individus, il y a notamment le salaire versé par l'employeur, les pourboires et les gratifications, ou encore les revenus d'un travail à son compte.

4.2 Revenus pour les étudiants

Il est fréquent pour les étudiants de recevoir des bourses ou des subventions. Il est à noter que les bourses provenant d'un employeur ou d'une entreprise sont généralement imposables. (Agence du revenu du Canada, 2024)

4.3 Revenus de placements et gain en capital

Lorsque vous achetez des actions à la bourse, il est possible que vous receviez des dividendes, des intérêts ou que vous génériez des gains ou pertes en capital.

Les 2 types de dividendes les plus communs sont les dividendes déterminés et non déterminés (ou « ordinaires »). Les dividendes déterminés sont plus favorables que les dividendes ordinaires en raison du fait que ceux-ci donnent droit à un crédit d'impôt plus généreux.

Pour ce qui est des gains en capital, seuls 66,67 % de ceux-ci sont imposables. Il doit être noté que lorsque vous réalisez des pertes en capital, celles-ci ne peuvent réduire que vos gains en capital.

Finalement, il se peut que vous génériez des pertes de placement. Si tel est le cas, celles-ci sont déductibles au niveau fédéral et québécois.

4.4 Revenus aux propriétaires de biens immobiliers

Les propriétaires de biens immobiliers sont des personnes possédant des logements, des maisons, ou tout autre type d'édifice. Lorsque vous louez un bien immobilier, l'argent perçu consiste en un revenu imposable. Aussi, lors de la vente d'un bien immobilier, les gains en capital, c'est-à-dire la différence entre le prix d'achat et de vente d'un bien immobilier, sont imposables comme discuté précédemment. (Agence du revenu du Canada, 2024)

4.5 Revenus pour les personnes retraitées

Lorsque vous prenez votre retraite, les montants gagnés suivants doivent être déclarés :

- Régime de pension du Canada
- Régime des rentes du Québec
- Tout autre type de revenus de pension

4.6 Revenus pour les personnes blessées ou malades

Pour les personnes blessées ou malades, plusieurs aides sont offertes. Certaines aides sont considérées comme des montants imposables, soit les indemnités pour accident de travail, les prestations d'assistance sociale, les versements nets des suppléments fédéraux, les revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité ou les prestations et les aides financières reçues pour de l'assurance-emploi (Agence du revenu du Canada, 2024).

Si vous désirez réduire vos revenus imposables, il est possible de cotiser à un REER (Régime enregistré d'épargne-retraite) ou au CELIAPP. Veuillez noter que les retraits de ce type de régime sont imposables.

5 DÉCLARATION DE REVENUS

5.1 Présentation du formulaire de déclaration de revenus pour les particuliers

Dès février, il est possible de produire ses déclarations de revenus. Beaucoup des contribuables produisent leurs déclarations en mars ou avril, car c'est durant ces mois que plusieurs feuillets fiscaux sont rendus disponibles. Bien que la date limite puisse varier selon les années et les cas particuliers, les déclarations doivent généralement être dûment remplies au plus tard le 30 avril. Si vous devez payer des impôts, la date limite est aussi le 30 avril, ou selon les spécifications de l'année. Si vous devez recevoir un retour d'impôt, la somme devrait vous être versée dans les 30 jours suivant le dépôt de votre déclaration. (Agence du revenu du Canada, 2024) (Revenu Québec, 2024)

Pour un dossier complet, deux déclarations de revenus doivent être remplies. Une au niveau provincial, géré par Revenu Québec, et une au fédéral géré par l'ARC. Ces deux déclarations sont structurées de façon très similaire et font intervenir les mêmes renseignements. La différence entre elles réside notamment au niveau du calcul de l'impôt et du montant final, car les cotisations et les crédits considérés sont différents. Voici un survol de la structure des deux déclarations et quelques renseignements sur les différentes sections à remplir. Les renseignements fournis ci-dessous proviennent des formulaires de déclaration de revenus respectifs de Revenu Québec (Revenu Québec, 2023) et de l'Agence du revenu du Canada (Agence du revenu du Canada, 2023).

5.1.1 Identification et autres renseignements

Il s'agit ici de fournir des informations qui permettent de vous identifier :

- Nom
- Date de naissance
- Numéro d'assurance sociale
- etc.

Puis, de spécifier votre statut afin de déterminer les situations s'appliquant à vous, soit :

- Lieu de résidence
- État matrimonial
- Faillite

Le formulaire fédéral est plus détaillé, car certaines situations relèvent de la juridiction fédérale, comme l'immigration ou l'appartenance à un peuple des Premières Nations.

5.1.2 Renseignements sur votre conjoint au 31 décembre

Cette section est incluse dans l'identification pour l'ARC

Les renseignements sur le conjoint font l'objet d'une section séparée au provincial, mais sont inclus dans l'étape 1 au fédéral.

Le fait d'avoir un conjoint a un impact sur la déclaration de revenus, car les revenus et situations particulières de l'un peuvent donner accès à des crédits ou impliquer des cotisations pour l'autre. On peut être lié à un conjoint par mariage ou union civile, ce qui implique la signature officielle d'un contrat, ou encore par union de fait. En général, l'union de fait s'applique à des personnes qui forment un couple et vivent ensemble en tant que couple depuis au moins un an, et ce, sans interruption.

5.1.3 Revenu total

Le revenu total est composé de divers types de revenus.

Vous pouvez vous référer à la [section 3](#)

5.1.4 Revenu net

Le revenu net correspond au revenu total réduit par certains montants déboursés et des déductions associées à des situations particulières. La minoration tient compte de plusieurs facteurs. Ceux-ci sont décrits à la [section 6](#).

Les éléments considérés pour la minoration se recoupent entre les deux déclarations, mais il y a certaines différences.

5.1.5 Revenu imposable

Le revenu imposable correspond à la portion de revenu net minoré selon de nouvelles déductions. Ces déductions sont notamment en lien avec l'utilisation de pertes des années antérieures. Ici encore les éléments considérés pour la minoration se recoupent entre les deux déclarations, mais il y a certaines différences.

5.1.6 Crédits d'impôt non remboursables

Cette section diffère entre les deux paliers gouvernementaux. Le Tableau 5.1 illustre le fonctionnement de crédits d'impôt pour les différents paliers gouvernementaux.

Tableau 5.1 : Différences des crédits d'impôt non remboursables selon le palier gouvernemental

| Crédits d'impôt non remboursables | Impôt fédéral |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Les crédits d'impôt non remboursables correspondent à des montants qui seront soustraits au montant de l'impôt à payer. Des exemples sont donnés à la section 6. Des déductions existent pour des situations particulières, comme le fait d'être un nouvel étudiant gradué travaillant en région éloignée. | <p>Partie A — Impôt fédéral sur le revenu imposable</p> <ul style="list-style-type: none"> Cette section permet de calculer le montant d'impôt à payer au fédéral selon le revenu imposable. <p>Partie B — Crédits d'impôt non remboursables fédéraux</p> <ul style="list-style-type: none"> Comme au provincial, certains montants sont considérés au fédéral pour minorer le montant d'impôt à payer. Ces montants sont surtout liés au statut matrimonial et familial et aux dépenses médicales, incluant les assurances. |

5.1.7 Impôt et cotisations

Pour le fédéral, cette section est appelée **Impôt fédéral net**.

Ici est calculé le montant d'impôt à payer, qui correspond à l'impôt total à payer minoré par les crédits d'impôt calculés. Une application finale de crédits d'impôt peut avoir lieu à cette étape, notamment pour des investissements spécifiques.

5.1.8 Remboursement ou solde à payer et cotisations

Pour le fédéral, cette section est appelée **Remboursement du solde dû**.

Cette étape correspond au calcul final du montant que vous devrez repayer au gouvernement ou qui vous sera remboursé. Il s'agit de la compilation des résultats obtenus plus tôt et de l'application de montants dits transférables, par exemple dans le cas où vous auriez payé trop d'impôts dans le cadre d'un programme de retenue à la source avec votre employeur ou si des crédits d'impôt ne sont pas utilisés par votre conjoint et peuvent vous être transférés.

5.2 Comment remplir la déclaration de revenus

Les deux formulaires mentionnent à chaque étape les relevés dont vous aurez besoin pour compléter les informations. La première étape pour remplir votre déclaration de revenus est donc de rassembler tous les relevés qui s'appliquent à votre situation. Votre établissement d'études, votre employeur et le propriétaire de votre logement en location ainsi que les services auprès desquels vous avez des placements vous feront tous parvenir des formulaires pour fins d'impôts. Dans le cas où vous n'auriez pas accès à ces relevés, ils sont généralement disponibles sur vos portails en ligne « Mon Dossier Revenu Québec » et « Mon Dossier ARC ». À noter que chaque entité vous fournissant des relevés vous transmettra deux versions, une pour le fédéral et une pour le provincial.

Une fois ces documents réunis, il convient de vérifier leur exactitude avant de procéder à la complétion de vos déclarations de revenus.

Au fil de chaque formulaire de déclaration de revenus, vous remplirez les feuillets en annexe. Vos réponses vous diront ensuite les cases à remplir en vous référant à une case spécifique du relevé pertinent. Considérons la Figure 5.1 :

Figure 5.1 : Extrait d'une déclaration de revenus

Portez une attention particulière aux lignes précédées d'une flèche. →

T TP-1.D (2023-12) 2 de 4

Revenu total

Si vous avez occupé un emploi hors du Canada, cochez ci-après. 94

Si vous avez occupé un emploi au Canada mais hors du Québec, cochez ci-après. 95

| | | | | | |
|---|------|--|--|------|--|
| Cotisation au RPC. Consultez le guide. | 96 | | Cotisation au RRQ, <i>relevé 1, case B</i> | 98 | |
| Salaires admissibles au RPC | 96.1 | | Salaires admissibles au RRQ, <i>relevé 1, case G</i> . | 98.1 | |
| Cotisation au RQAP, <i>relevé 1, case H</i> | 97 | | Consultez le guide. | 98.1 | |
| Commissions reçues, <i>relevé 1, case M</i> | 100 | | Avantage imposable, <i>relevé 1, cases G-1 et L-2</i> | 102 | |

| | | | |
|---|-----|-----|-----|
| Revenus d'emploi, <i>relevé 1, case A</i> | | 101 | |
| Correction des revenus d'emploi, si vous avez reçu un relevé 22 (grille de calcul 105) | | + | 105 |
| Autres revenus d'emploi. Consultez le guide. Précisez. 106 0 | | | |
| Cotisations à un régime d'assurance salaire | 165 | + | 107 |
| Prestations d'assurance parentale, <i>relevé 6, case A</i> | | + | 110 |
| Prestations d'assurance emploi, <i>feuillelet T4E</i> | | + | 111 |
| Pension de sécurité de la vieillesse. Consultez le guide. | | + | 114 |
| Prestations du RRQ ou du RPC, <i>relevé 2, case C</i> | | + | 119 |
| Prestations d'un régime de retraite, d'un REER, d'un FERR, d'un RPDB ou d'un RPAC/RVER, ou rentes | | + | 122 |
| → Revenus de retraite transférés par votre conjoint. Consultez le guide. | | + | 123 |

(Revenu Québec, 2023)

En rédigeant la case 1 du relevé 1, vous en déduisez que vous devez remplir la ligne 101 de la déclaration provinciale.

Il est possible qu'une ligne de votre déclaration fasse référence à un relevé que vous ne détenez pas. Par exemple, la ligne 110 de la déclaration provinciale doit être remplie selon la case A du relevé 6. Or, si vous n'êtes pas parent, vous ne recevrez pas le relevé 6, qui porte sur le Régime québécois d'assurance parentale. Il est donc normal que vous ayez à laisser certaines lignes vides.

Il convient de lire avec attention chaque ligne de la déclaration de revenus et de réviser votre déclaration à la fin. En effet, certaines spécificités doivent être prises en considération. Prenons l'exemple de la ligne 55 de la déclaration fédérale dans la Figure 5.2.

Figure 5.2 : Exemple de lignes avec spécificités dans une déclaration de revenus

| | | | | | |
|---|-------|---|--|-------|--------------------------------------|
| Déduction pour la résidence d'un membre du clergé (remplissez le formulaire T1223) | 23100 | + | | | 52 |
| Autres déductions (précisez) : | 23200 | + | | | 53 |
| Additionnez les lignes 35 à 53. | 23300 | = | | | 54 |
| Ligne 34 moins ligne 54 (si négatif, inscrivez « 0 ») | | | | 23400 | 55 |
| | | | | | Revenu net avant rajustements |

(Agence du revenu du Canada, 2023)

Cette ligne ne peut pas présenter un résultat négatif. Il faut donc inscrire 0 si le résultat obtenu est inférieur à 0.

Astuce : Bien que les deux déclarations présentent des différences, le revenu imposable (soit le montant final) devrait être similaire dans les deux cas. Si vous obtenez un revenu imposable très différent au fédéral et au provincial, il convient de réviser vos déclarations pour vous assurer que ce résultat est adéquat.

5.3 Importance de l'exactitude des informations

Il convient de porter une attention particulière à l'exactitude des renseignements fournis dans les déclarations de revenus. Non seulement les informations requises sont toutes disponibles dans les documents fiscaux, mais des erreurs et approximations peuvent avoir un impact considérable sur le résultat final. S'il s'avère que l'impôt que vous avez payé à la suite de votre déclaration était inexact et que vous deviez en fait payer une somme plus importante, vous aurez à payer la différence éventuellement et des intérêts pour retard peuvent s'appliquer. Inversement, si vous payez trop ou que votre remboursement est moindre que ce qui vous est réellement dû, il s'agit d'une perte pour vous et c'est bien dommage ! De plus, des informations erronées peuvent mener à des délais dans le traitement de votre dossier et donc retarder l'obtention de votre remboursement. (Revenu Québec, 2023) (Agence du revenu du Canada, 2024)

6 CALCUL D'IMPÔT

6.1 Méthode de calcul de l'impôt

Le calcul de l'impôt, tant au provincial qu'au fédéral, est fait par paliers. Ainsi une première tranche de revenu est exempte d'impôt et chaque tranche subséquente est imposée à un taux croissant. Contrairement à ce qu'on peut croire, l'impôt n'est pas calculé selon un seul et unique taux appliqué à la totalité du revenu imposable.

Les taux d'imposition par palier au provincial pour 2024 sont décrits dans le Tableau 6.1 :

Tableau 6.1 : Taux d'imposition par palier au provincial pour 2024

| Revenu | Taux d'imposition |
|-------------------------|-------------------|
| Premiers 51 780 \$ | 14,00 % |
| 51 781 \$ à 103 545 \$ | 19,00 % |
| 103 546 \$ à 126 000 \$ | 24,00 % |
| Plus de 126 001 \$ | 25,75 % |

(Revenu Québec, 2024)

Les taux d'imposition par palier au fédéral pour 2024 sont décrits dans le Tableau 6.2 :

Tableau 6.2 : Taux d'imposition par palier au fédéral pour 2024

| Revenu | Taux d'imposition |
|-------------------------|-------------------|
| Premiers 55 867 \$ | 15,00 % |
| 55 868 \$ à 111 733 \$ | 20,50 % |
| 111 734 \$ à 173 205 \$ | 26,00 % |
| 173 206 \$ à 246 752 \$ | 29,00 % |
| Plus de 246 753 \$ | 33,00 % |

(Agence du revenu du Canada, 2024)

Le montant considéré pour le calcul de l'impôt est le revenu imposable. Le Tableau 6.3 démontre un exemple de calcul d'impôt à payer au provincial pour un revenu imposable de 150 000 \$.

Tableau 6.3 : Montant d'impôt à payer par palier au provincial pour un revenu imposable de 150 000 \$

| Paliers | Montant imposable | Taux d'imposition | Impôt à payer |
|--------------------------------|-------------------|-------------------|---------------|
| 1 (0 \$ - 51 780 \$) | 51 780 \$ | 14,00 % | 7 249.20 \$ |
| 2 (51 781 \$ - 103 545 \$) | 51 765 \$ | 19,00 % | 9 835.35 \$ |
| 3 (103 546 \$ - 126 000 \$) | 22 455 \$ | 24,00 % | 5 389.20 \$ |
| 4 (126 001 \$ et plus) | 24 000 \$ | 25,75 % | 6 180 \$ |
| Total | 150 000 \$ | --- | 28 653.75 \$ |

7 DÉPENSES DÉDUCTIBLES ET CRÉDITS D'IMPÔTS

Tout d'abord, il est important de faire la nuance entre une dépense déductible et un crédit d'impôt. Les déductions d'impôt sont des moyens de réduire votre revenu imposable alors que les crédits permettent de réduire votre impôt à payer.

Il existe plus de 400 déductions et crédits d'impôt. Ceux mentionnés dans ce document sont regroupés en 5 catégories, soit ceux s'appliquant aux citoyens, aux étudiants, aux travailleurs, aux propriétaires de biens immobiliers et aux parents.

7.1 Déductions et crédits pour les particuliers

Il existe des crédits dont tous les particuliers peuvent avoir accès. Notamment :

- **Le crédit pour la TPS/TVH :** ce crédit est versé lorsque le citoyen a effectué sa déclaration dans les délais prescrits. Il vise à compenser les taxes payées sur les produits et les services.
- **Les frais médicaux :** il existe plusieurs frais médicaux éligibles au crédit d'impôt, par exemple :

- Les examens médicaux
- Les frais de dentistes notamment les implants et les dentiers
- Les appareils orthopédiques (les béquilles y sont aussi considérées)
- Les examens de la vue, les lunettes et les lentilles
- Les médicaments avec ordonnance
- L'orthodontie
- Les frais de déplacement dans un établissement de plus de 40 km (sous certaines conditions)

- **Les dons**

Pour en connaître davantage sur les frais médicaux, il est possible de consulter le site de l'ARC.

Tout comme pour les revenus, les déductions et les crédits d'impôt dépendent de votre statut. Les sections suivantes élaborent les déductions et les crédits d'impôt accessibles à certains types de personnes. (Agence du revenu du Canada, 2024)

7.2 Déductions et crédits pour les étudiants

En plus des déductions et crédits applicables aux contribuables, les étudiants ont le droit aux :

- **Frais de déménagement.** En effet, si vous vous rapprochez de 40 km et plus de votre établissement d'éducation, vos frais de déménagement sont déductibles de votre revenu net, c'est-à-dire les revenus d'emploi ou de subvention de recherche.
- **Aide au paiement de frais de scolarité.** Cette déduction vise les individus n'ayant pas accès au crédit d'impôt pour les frais de scolarité. En effet, si vous n'avez pas droit à ce crédit, vous serez peut-être éligible à cette déduction pour votre aide au paiement de frais de scolarité.
- **Crédit pour les frais de scolarité :** En effet, si vous faites des études postsecondaires et n'obtenez pas d'aide au paiement de ceux-ci, vous pourriez être éligible à un crédit d'impôt pour le montant de vos frais de scolarité. Ce montant doit toutefois être payé par vous ou un membre de votre famille immédiate. Si votre employeur vous paie pour étudier ou rembourse vos frais, ce crédit n'est pas applicable.
- **Crédit sur les intérêts des prêts étudiants :** Vous pouvez seulement demander ce crédit et celui-ci si vous ne renégociez pas le prêt avec une banque ou qu'il n'est pas intégré avec d'autres prêts. Le prêt doit être pris avec le gouvernement seulement.
- **Les frais de gestion** ou de garde de placements (sauf pour les CELI, les REER, les régimes de pensions) doivent être déclarés. Ils seront déduits de vos revenus. (Agence du revenu du Canada, 2024)

7.3 Déductions et crédits pour les travailleurs

Tous comme les étudiants, les travailleurs ont aussi des déductions et crédits propres à leur statut, notamment :

- **Les dépenses liées au télétravail :** ce montant est forfaitaire et varie selon les années.
- **Les frais de déménagement.** En effet, si vous vous rapprochez de 40 km et plus de votre lieu de travail, vos frais de déménagement sont déductibles de votre revenu net, c'est-à-dire les revenus d'emploi ou de subvention de recherche.

Cette section énumère les crédits d'impôt seulement applicables aux travailleurs. Il existe notamment :

- **Allocation canadienne pour les travailleurs :** cette allocation remboursable de 1 428 \$ en 2023 est disponible si vous êtes un travailleur, que vous devez payer de l'impôt et gagner des revenus inférieurs à ceux établis.
- **Cotisation annuelle syndicale, professionnelle et semblable :** dans cette catégorie se trouve notamment :
 - Les cotisations annuelles à un syndicat ou à une association de fonctionnaires
 - Les cotisations à un office des professions, si elles sont obligatoires au Québec
 - Les cotisations obligatoires, y compris les primes d'une assurance-responsabilité professionnelle, pour conserver un statut professionnel reconnu par la loi
 - Les cotisations obligatoires à un comité paritaire ou consultatif si la loi l'exige
- **Cotisations de l'employé à l'assurance-emploi :** ce montant varie chaque année dépendamment de votre statut de résidence au Québec. Le montant d'assurance-emploi payé dépend de vos revenus. Si vous en avez payé en trop, il est possible de demander un remboursement.
- Si vous êtes **travailleurs autonomes, certaines de vos dépenses** sont déductibles d'impôts. Dans cette catégorie, on retrouve la publicité, les frais de véhicule, les frais bancaires, les fournitures de bureau, les inventaires, les frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise, les frais de téléphone cellulaire, une partie de la facture d'électricité, etc.

(Agence du revenu du Canada, 2024)

7.4 Déductions et crédits pour les propriétaires de biens immobiliers

Cette section énumère les déductions seulement applicables aux propriétaires de biens immobiliers

- **Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs :** Si vous avez acheté un immeuble neuf ou ayant subi des rénovations majeures, il est possible de demander un remboursement d'une partie de la TPS et la TVH. Certaines conditions doivent toutefois être appliquées.

Cette section énumère les crédits seulement applicables aux propriétaires de biens immobiliers

- **Montant pour l'achat d'une habitation :** si vous, votre conjoint ou époux n'a pas possédé une maison au Canada ou ailleurs dans le monde, un montant de 10 000 \$ peut être demandé
- **Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles (CIRHM) :** le crédit maximal pour ces rénovations est de 7 500 \$ et s'applique pour des dépenses pouvant aller jusqu'à 50 000 \$.
- **Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'un bâtiment.** Ce crédit pouvant aller jusqu'à 5 500 \$ vise actuellement le propriétaire devant changer ou modifier leur installation de traitement des eaux usées.

De plus, il est possible de demander un remboursement de TPS/TVQ pour des rénovations majeures de biens immeubles valant sous les 450 000 \$ pour la TPS et sous les 300 000 \$ pour la TVQ. De plus, les travaux doivent être finis à plus de 90 %. Vous pouvez en apprendre davantage sur ce site de revenus Québec.

(Agence du revenu du Canada, 2024)

7.5 Déductions et crédits pour Parents

Cette section énumère les crédits seulement applicables aux parents

- **Frais de garde d'enfant :** Si vous, votre conjoint ou époux aviez un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans à votre charge, vous pouvez déduire de votre revenu certaines dépenses associées à la garde de votre enfant dans des prématernelles, des garderies, des services de garde d'établissements scolaires ou des camps de jours.
- **Montant pour personne à charge :** Si vous avez subvenu aux besoins d'une personne à charge admissible (parent, grands-parents, enfant, petit-enfant, frère ou sœur à votre charge) et que son revenu net était de moins de 15 000 \$, vous pourriez obtenir un crédit d'impôt variant entre 1693 \$ et 1879 \$, et entre 2006 \$ et 2192 \$ si la personne à charge souffre d'un handicap.

(Agence du revenu du Canada, 2024)

Pour en savoir davantage, vous pouvez aller sur le site de l'ARC.

8 LES CHANGEMENTS RÉCENTS DANS LA LÉGISLATION FISCALE

8.1 Principaux changements pour l'année 2024 de Revenu Québec

La déclaration de revenus au Québec a subi quelques changements en 2024. Ici, on présente certains des changements principaux touchant les étudiants et nouveaux diplômés.

Les mises à jour notables sont présentées ci-dessous ;

1. Le seuil de revenu et taux d'imposition :
 - 14 % pour tous les revenus sous 51 780 \$ au lieu de 49 275 \$,
 - 19 % sous 103 545 \$,
 - 24 % sous 126 000 \$,
 - 25,75 % pour tous les montants au-dessus de 126 000 \$.
2. Les montants des crédits d'impôt personnels ont aussi changé pour 2024. Entre autres, le montant personnel de base a augmenté.
3. Le montant maximal de déduction d'impôt pour un emploi est de 1 380 \$
4. Le nouveau compte d'épargne pour une première propriété : CELIAPP. Des cotisations annuelles de jusqu'à 8000 \$ peuvent être déduites d'impôt et déplacées à une autre année fiscale.

Ces changements vont directement affecter les contribuables, les étudiants et nouveaux diplômés. Les nouveaux diplômés et étudiants vont pouvoir économiser 2 000 \$ de plus avec un taux d'imposition de 14 % au lieu de 19 %. Les étudiants vont aussi avoir un montant de base plus grand. Cela va surtout toucher les étudiants ayant un revenu plus faible.

De plus, le nouveau compte d'épargne, le CELIAPP va permettre de mettre de côté de l'argent à l'abri de l'impôt en vue d'acheter une première propriété. L'argent mis de côté peut être déduit sur le revenu déclaré au Québec.

8.2 Principaux changements pour l'année 2024 de Revenu Canada

Trois changements importants pour les étudiants et diplômés sont mis de l'avant pour l'année 2024 par l'ARC. D'autres mises à jour de la législation sont disponibles, cependant celles-ci touchent spécifiquement les étudiants et les jeunes diplômés. Par exemple :

1. **Déduction d'impôt pour les outils des gens de métier et apprenti — mécaniciens :**

Les étudiants en mécanique ainsi que les gens de métiers sont maintenant en mesure d'obtenir une déduction de 1000 \$ au lieu de 500 \$ pour leurs outils de travail.

2. CELIAPP :

Le nouveau compte d'épargne pour une première propriété. Des cotisations annuelles de jusqu'à 8000 \$ peuvent être déduites d'impôt et déplacées à une autre année fiscale.

3. **Dépense de travail à domicile** pour les employés (la méthode à taux fixe a été abolie ainsi, une nouvelle déclaration doit être remplie) :

La déduction de dépense pour bureau à domicile vise les travailleurs à temps plein et à temps partiel. Cela vous permet de déduire les dépenses faites pour votre espace de travail, dans un formulaire dédié à ce besoin.

Ainsi, ces changements vont permettre aux gens de métiers d'obtenir une plus grande déduction pour leurs outils qui ne sont pas nécessairement couverts par leurs employeurs. Quant aux individus avec l'intention d'acheter une première propriété, ils seront en mesure de déduire de leurs revenus l'argent mis de côté ou investi pour celle-ci. Une fois l'achat fait, l'argent pourra être retiré afin de servir à l'achat de la propriété sans imposition. Puis, les dépenses effectuées pour un bureau à domicile peuvent maintenant être prises en compte par une déclaration adaptée à ce besoin grandissant.

9 Bibliographies

- Agence du revenu du Canada. (2023). Formulaire : Déclaration de revenus et de prestations 2023.
- Agence du revenu du Canada. (2024, 01 23). *Impôt sur le revenu des particuliers — Dates limites et dates de paiement*. Consulté le 03 15, 2024, sur <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/dates-importantes-particuliers.html>
- Agence du revenu du Canada. (2024, 01 23). *Intérêts et pénalités sur les impôts en retard*. Consulté le 03 15, 2024, sur <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/interets-penalites/penalite-production-tardive.html>
- Agence du revenu du Canada. (2024, 01 23). *Taux d'imposition canadiens pour les particuliers*. Consulté le 03 15, 2024, sur <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/foire-questions-particuliers/taux-imposition-canadiens-particuliers-annee-courante-annees-passees.html>
- Revenu Québec. (2023, 12). Formulaire : Déclaration de revenus 2023.
- Revenu Québec. (2023). *Pénalités pour retard*. Consulté le 03 15, 2023, sur <https://www.revenuquebec.ca/fr/une-mission-des-actions/assurer-la-conformite-fiscale/penalites-et-interets/penalites/penalites-pour-retard/#:~:text=Cette%20p%C3%A9nalit%C3%A9%20est%20de%205,p%C3%A9riode%20maximale%20de%2012%20mois>.
- Revenu Québec. (2024). *Date limite pour transmettre votre déclaration de revenus*. Consulté le 03 15, 2024, sur <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/transmettre-votre-declaration-de-revenus/date-limite-pour-transmettre-votre-declaration/>
- Revenu Québec. (2024). *Taux d'imposition*. Consulté le 03 15, 2024, sur <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/taux-dimposition/>

Annexe 1

1. Le crédit pour la TPS/TVH

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-45700-remboursement-tps-tvh-a-intention-salaries-associes.html>

2. Les frais médicaux

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/lignes-33099-33199-frais-medicaux-admissibles-vous-pouvez-demander-votre-declaration-revenus.html>

3. Les dons

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-34900-dons.html>

4. Les frais de gestion

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-22100-frais-financiers-frais-interet.html>

Étudiants

5. Frais de déménagement

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-21900-frais-demenagement/ligne-21900-etes-vous-etudiant-a-temps-plein.html>

6. Bourse d'étude ou aide semblable

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/revenu-personnel/ligne-13000-autres-revenus/ligne-13010-bourses-etudes-perfectionnement-entretien-subvention-recue-artiste-projet.html>

7. Aide au paiement de frais de scolarité

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-25600-deductions-supplementaires.html>

8. Le crédit pour les frais de scolarité

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-45350-credit-canadien-pour-la-formation.html>

9. Le crédit sur les intérêts des prêts étudiants

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-31900-interets-paves-vos-prets-etudiants.html>

Travailleurs

10. Les dépenses des travailleurs autonomes

https://turboimpot.intuit.ca/info/le-guide-des-debutants-pour-la-preparation-des-impots-des-travailleurs-autonomes-14427?_ga=2.212001617.436732347.1664279451-1877179944.1654109535#:~:text=Pr%C3%A9paration%20des%20imp%C3%B4ts%20de%20travailleur%20autonome%3A%20Guide%20du%20d%C3%A9butant

11. Les dépenses liées au télétravail

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-22900-autres-dependes-emploi/espace-travail-domicile-dependes.html>

12. Montant canadien pour emploi

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-31260-montant-canadien-emploi.html>

13. Les frais de déménagement

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-21900-frais-demenagement/ligne-21900-etes-vous-employe-travailleur-independent.html>

14. Allocation canadienne pour les travailleurs

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-45300-allocation-canadienne-travailleurs-act.html>

15. Cotisation annuelles syndicales, professionnelles et semblables

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-21200-cotisations-annuelles-syndicales-professionnelles-semblables.html>

16. Cotisations de l'employé à l'assurance-emploi

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-31200-cotisations-employe-a-assurance-emploi.html>

Propriétaires de bien immobilier

17. Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/tps-tvh-entreprises/remboursements-tps-tvh/immeubles-habitation-locatifs-neufs.html>

18. Montant pour l'achat d'une habitation

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-31270-montant-achat-habitation.html>

19. Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles (CIRHM)

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-45355-cirhm.html>

20. Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'un bâtiment.

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-mise-aux-normes-dinstallations-dassainissement-des-eaux-usees-residentielles/>

21.

Parents

22. Frais de garde d'enfant

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-21400-frais-garde-enfants.html>

23. Pension alimentaire d'enfants

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/pension-alimentaire.html>

24. Montant pour personne à charge

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-30400-montant-personne-a-charge-admissible.html>